

VD_GERICHTE PE22.023387 vom 24. August 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.023387

FR: VD_GERICHTE PE22.023387 du 24 août 2023

IT: VD_GERICHTE PE22.023387 del 24 agosto 2023

Erwägungen

E. 22

septembre 2022, le prénommé a décrit en détail la réunion qui s'est tenue dans les locaux de [...] SA. Il a mentionné uniquement la présence de MM. [...] et [...]. Il a expliqué que ces derniers étaient arrivés avec des sacs remplis de factures, laissant penser qu'aucune comptabilité n'était tenue, qu'ils avaient demandé aux époux [...] une provision supplémentaire de 500'000 fr. et qu'ils avaient parlé d'un maçon impayé ; c'est cet ensemble d'éléments qui avait conduit J. _____ à se fâcher très fort contre MM. [...] et [...] et à conseiller aux époux [...] de ne pas payer. Ainsi, dans ce contexte, en s'adressant à ces derniers à la suite de la réunion, J. _____ ne pouvait que viser MM. [...] et [...] en déclarant « ce sont des escrocs ». Du reste, le recourant s'est directement senti visé puisqu'il a expliqué dans sa plainte que c'était durant l'audition de J. _____, au moment où celui-ci a révélé les propos qu'il avait tenus après la réunion, qu'il a appris avoir été traité d'« escroc ». Sur la base de ce qui précède, les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de l'infraction de diffamation semblent réunis. Il convient néanmoins d'examiner si J. _____ peut être mis au bénéfice du fait justificatif de l'art. 14 CP – ce qui n'a du reste pas été analysé par le Ministère public –, respectivement s'il est en mesure d'apporter l'une des preuves libératoires de l'art. 173 al. 2 CP. Si l'on pouvait légitimement attendre de J. _____, dans son rôle de conseiller des époux [...] et au vu de son expérience dans le domaine de l'immobilier, qu'il s'inquiète pour eux à la vue de sacs remplis de factures, qu'il les incite à la prudence dans le paiement de provisions supplémentaires ou même encore qu'il émette un jugement de valeur sur le sérieux de leur cocontractant, on doit considérer que traiter le recourant d'« escroc » sans retenue – l'accusant par-là de commettre une infraction pénale – paraît excéder ce qui était nécessaire sous l'angle de l'art. 14 CP.

- 11 - Ni sa fonction, ni les circonstances d'espèce ne l'autorisaient à employer ce terme et il semble dès lors peu probable qu'il puisse se prévaloir du fait justificatif de l'art. 14 CP. Le Ministère public retient que J. _____ pouvait invoquer sa bonne foi au sens de l'art. 173 al. 2 CP. Cette affirmation apparaît erronée. Dans son audition du 22 septembre 2022, il a précisé qu'il ne savait pas s'il y avait eu des malversations car il n'avait pas eu accès à la comptabilité ou à des décomptes (PV aud. 1, l. 102-103). Il ne pouvait dès lors pas invoquer qu'il avait des raisons sérieuses de croire que le recourant était un « escroc », puisqu'au moment de sa déclaration, il ignorait si des malversations avaient été faites. De plus, son allégation paraît se fonder sur la demande d'une provision supplémentaire, sur l'absence de comptabilité établie sous la forme d'un tableau, sur les prétendues menaces de quitter le chantier, et sur un maçon impayé (ibidem, l. 90-99), ce qui constitue des indices d'irrégularités mais ne semble pas suffisant pour affirmer de manière péremptoire que le recourant est un escroc, soit qu'il est l'auteur de l'infraction d'escroquerie. Il importe peu

que le Ministère public ait par la suite ouvert une instruction pénale contre D. _____ pour abus de confiance, dans la mesure où il faut se placer exclusivement sur les éléments dont J. _____ avait connaissance à l'époque de sa déclaration. En l'état, la preuve de la vérité semble elle aussi difficile à apporter, dès lors que l'enquête pénale diligentée à l'encontre de D. _____ est toujours en cours et qu'aucun jugement le condamnant n'a encore été rendu. Le Ministère public se fonde sur l'arrêt rendu le 26 novembre 2020 par la Chambre de céans (CREP 26 novembre 2020/945 ; P. 5), dans le cadre d'une ordonnance de séquestre du Ministère public, qui retient que les investigations policières avaient permis d'établir de forts soupçons de détournement par le prévenu d'au moins une partie des fonds à lui confiés par les plaignants au titre du contrat d'entreprise générale (consid. 5). Or, dans le cadre d'un séquestre, l'autorité doit statuer rapidement, sans attendre d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code

- 12 - de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 4 ad rem. prélim. aux art. 263 à 268 CPP). Dès lors, au stade de l'ordonnance de non-entrée en matière, on ne saurait se fonder sur l'arrêt invoqué, qui date en outre de plus de deux ans, pour considérer que la preuve de la vérité avait été apportée, que toute infraction était exclue et pour refuser d'entrer en matière. Fort des considérations qui précèdent, c'est à tort que le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale déposée par D. _____ à l'encontre de J. _____. 3. Le recourant conteste en outre l'application de l'art. 8 al. 1 CPP en lien avec l'art. 52 CP envisagée par le Ministère public par surabondance afin de justifier le refus d'entrer en matière, dès lors que les conséquences des propos tenus par J. _____ n'étaient pas « quasi nulles ». Il expose que ceux-ci auraient contribué à la formation de la volonté des époux [...] de résilier le contrat d'entreprise générale et de déposer une plainte pénale. 3.1 Aux termes de l'art. 8 al. 1 CPP, auquel renvoie l'art. 310 al. 1 let. c CPP, le Ministère public et les tribunaux renoncent à toute poursuite pénale lorsque le droit fédéral le prévoit, notamment lorsque les conditions visées aux art. 52, 53 et 54 CP sont remplies. Si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine (art. 52 CP). L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification. En effet, il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi pénale. La culpabilité de l'auteur se détermine selon les règles générales de l'art. 47 CP, mais aussi selon d'autres critères, comme le principe de célérité ou d'autres motifs d'atténuation de la peine indépendants de la faute (TF 6B_593/2016 du 27 avril 2017 consid. 3 et les références citées). L'art. 52

- 13 - CP peut également s'appliquer aux premiers stades de la procédure, afin de décharger les tribunaux (Dupuis et alii, op. cit., n. 8 ad art. 52 CP). 3.2 Il ne saurait être fait application de l'art. 52 CP en l'espèce. Cette disposition intervient lorsqu'une appréciation globale du comportement de l'auteur fait apparaître que l'acte en cause et la culpabilité de celui-ci, mesurés au cas normal, sont nettement moins graves. Cette différence doit être tellement nette qu'une sanction pénale paraîtrait injustifiée, tant du point de vue de la prévention générale et que celui de la prévention spéciale (cf. Dupuis et alii, op. cit., n. 3 ad art. 52 CP). En l'occurrence, on ne se trouve pas dans un tel cas de figure. A juste titre, le recourant fait remarquer que les époux [...] ont décidé de résilier le contrat d'entreprise générale et de

déposer une plainte pénale à son encontre postérieurement à la déclaration litigieuse de J._____. Celle-ci a dès lors pu potentiellement influencer sur leur volonté et entraîner les conséquences précitées, lesquelles ne peuvent être considérées comme « quasi nulles ». Les conditions de l'art. 52 CP ne paraissant pas réunies, le refus d'entrer en matière du Ministère public sur la plainte du recourant en lien avec les art. 310 al. 1 let. c et 8 al. 1 CPP est également infondé. 4. En définitive, le recours doit être admis, l'ordonnance annulée et le dossier de la cause retourné au Ministère public pour qu'il ouvre une instruction. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (cf. art. 422 al. 1 CPP), par 1'430 fr. (cf. art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (cf. art. 428 al. 4 CPP). Le recourant, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, a droit, à la charge de l'Etat, à une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la

- 14 - procédure de recours (art. 436 al. 3 CPP par analogie). Au vu du mémoire produit et de la nature de l'affaire, cette indemnité sera fixée à 900 fr., correspondant à 3 heures d'activité nécessaire d'avocat au tarif horaire de 300 fr. (cf. art. 26a al. 3 TFIP). Il convient d'y ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % (cf. art. 19 al. 2 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6], applicable par renvoi de l'art. 26a al. 6 TFIP), par 18 fr., plus un montant correspondant à la TVA, par 70 fr. 70, soit à 989 fr. au total en chiffres arrondis. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 23 février 2023 est annulée. III. Le dossier est renvoyé au Ministère public pour qu'il procède dans le sens des considérants. IV. Une indemnité de 989 fr. (neuf cent huitante-neuf francs) est allouée à D._____ pour la procédure de recours, à la charge de l'Etat. V. Les frais de la procédure de recours, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Eric Muster, avocat (pour D._____), - Ministère public central,

- 15 - et communiqué à : - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - M. J._____, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.